



COMMISSION REGIONALE DES JEUNES

Procès-Verbal n°1 saison 2026,

Réunion du 05.08.2026

Présents : Saifilahi MROIVILI, Hazali NADHOIRI, Mariama CHRISTIN, El Anrifou ASSANI,

Assistent : PETIT Marceau, ABDILLAHI Aydine, BROUSTE Guillaume.

Ordre du jour :

1. ORGANISATION DE L'ORANGE CUP
2. ORGANISATION DE LA DEUXIÈME PHASE DU CHAMPIONNAT JEUNES
3. AFFAIRES SPORTIVES

1. ORGANISATION DE L'ORANGE CUP

La Commission Régionale des Jeunes procède à l'examen de l'organisation de l'Orange Cup pour la saison en cours.

Dans la continuité des saisons précédentes, la CRJ confirme la reconduction de cette manifestation, dont l'organisation sera assurée selon les modalités définies par la Commission.

À ce titre, le règlement de l'Orange Cup a été présenté, examiné et validé par la CRJ.

La Commission rappelle l'importance de garantir une organisation homogène de la compétition et de veiller au respect des dispositions réglementaires par l'ensemble des équipes engagés.

Les informations relatives aux modalités pratiques, au calendrier et au déroulement de la compétition seront communiquées aux clubs dans les conditions habituelles.

2. ORGANISATION DE LA DEUXIÈME PHASE DU CHAMPIONNAT JEUNES

La Commission Régionale des Jeunes examine les modalités de constitution des poules pour la deuxième phase du Championnat Jeunes.

Après étude des différentes possibilités de répartition, la CRJ procède à la constitution des poules en tenant compte des résultats et éléments sportifs.

Dans la mesure du possible, la Commission a souhaité préserver les secteurs géographiques des équipes, afin de limiter les déplacements et de favoriser une organisation cohérente et équilibrée du championnat.

La constitution des poules a ainsi été réalisée en recherchant le meilleur compromis entre les impératifs sportifs, réglementaires et géographiques.

Après échanges et validation des membres de la Commission, la composition des poules de la deuxième phase est arrêtée.



3. TRAITEMENTS DES AFFAIRES SPORTIVES

CATÉGORIE U18

Dossier : FEU DU CENTRE / OLYMPIQUE MIRERENI U18 4ème journée Poule E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

La rencontre opposant Feu du centre à Olympique Miréréni a été arrêtée avant son terme.

Après examen des éléments relatifs à l'arrêt de la rencontre,

Par ces motifs la commission décide,

Résultat acquis sur le terrain maintenu,

Résultat : Feu du centre : +3pts

OL MIRERENI : 0 pt

DOSSIERS : Equipes absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentées sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2024 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2025 de la LMF



ORDRE	Rencontre Journée / Date	Equipe absente	Décision
1	Espoir Club de Longoni c/ Enfants de Mayotte 2ème Journée- 07/06/2026 U18-B	Enfants de Mayotte	Enfants de Mayotte absente Forfait – Amende 30 €
2	Ndrema Club c/USCJ Koungou 4ème Journée 21/06/2026-U18-B	Ndrema Club	Ndrema Club absente Forfait – Amende 30 €
3	ASC Kawéni c/ École de Foot Kawéni 1ère Journée 31/05/2026-U18-C		Match non joué
4	Lance Missile c/ AS Neige Malamani 2ème Journée 07/06/2026	AS Neige Malamani	AS Neige Malamani absente Forfait – Amende 30 €
5	VCO Vahibé c/ US Kavani 2ème Journée 07/06/2026		Match déjà reprogrammé
6	FC Chiconi c/ AS Sada 5ème Journée 05/07/2026-U18-F	AS Sada	AS Sada absente Forfait Amende 30 €
7	US Ouangani c/ ET Hapandzo 5ème Journée 05/07/2026-U18 E	ET Hapandzo	ET Hapandzo absente Forfait – Amende 30 €
8	USCJ Koungou c/ Espoir Club de Longoni 5ème Journée 05/07/2026- U18 B	Espoir Club de Longoni	Espoir Club de Longoni absente Forfait – Amende 30 €
9	FC Ylang c/ FC Majicavo 6ème Journée 14/07/2026- U18	FC Majicavo	FC Majicavo absente Forfait Amende 30 €
10	FC Ylang c/ AS Rosador 6ème Journée 12/07/2026- U18 D		Match non joué
11	FC Dembéné c /FC Kani-Bé 2ème Journée 07/06/2026- U18 E	FC Dembéné	FC Dembéné absente Forfait Amende 30 €
12	USCJ Koungou c/ Enfants de Mayotte 7ème Journée 26/07/2026- U18 B	Enfants de Mayotte	Enfants de Mayotte absente Forfait Amende 30 €
13	FC Ylang Koungou c/ US Kavani U18 D 4ème Journée 21/06/2026-	US Kavani	US Kavani absente Forfait – Amende 30 €
14	ASO Espoir Chiconi – USC Sada 4ème Journée 21/06/2026- U18	USC Sada	USC Sada absente Forfait – Amende 30 €
15	ASCEE Nyambadao c/ US Mtsamoudou 2ème Journée 07/06/2026- U18 G	US Mtsamoudou	US Mtsamoudou absente Forfait – Amende 30 €



COMPETITION U15

Dossier : Match OLYMPIQUE MIRERENI / AS ONGOJOU 4^{ème} journée Poule H

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

La rencontre opposant OL Miréréni à AS Ongojou, comptant pour la 4^{ème} journée du championnat U15, Poule H, a été interrompue avant son terme en raison d'actes de violence survenus au cours de la rencontre.

Au moment de l'arrêt du match, le score était de :

OL Miréréni 1 – 0 AS Ongojou

Le match n'ayant pas pu aller à son terme en raison des incidents constatés, la rencontre est déclarée arrêtée pour actes de violence.

Par ces motifs la commission décide,

Au regard des faits constatés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, la rencontre est déclarée perdue par Olympique Miréréni.

Compte tenu de la nature des incidents et des actes de violence ayant entraîné l'arrêt de la rencontre, le dossier est transmis à la Commission Régionale de Discipline (CRD) pour examen du volet disciplinaire et suites à donner.

Résultat : OLYMPIQUE MIRERENI : -1 pt

AS ONGOJOU : +3 pts

DOSSIER : FC KANI BE / CJ MRONABEJA 6^{ème} journée Poule J

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les observations inscrit sur la feuille de match,

Considérant que la rencontre opposant FC Kani Bé à CJ Mronabeja a été arrêtée à la 37^{ème} minute de jeu pour cause '**les contacts sur le terrain était trop violents, les joueurs allait se battre**'

Après examen des éléments relatifs à l'arrêt de la rencontre,

Par ces motifs la commission décide,

Résultat acquis sur le terrain maintenu,

Renvoi le dossier à la CRD pour suite à donner.

Résultat : FC KANI BE : 0 pt

CJ MRONABEJA : +3 pts



Dossier : Match ASJ MOINATRINDRI / ENT TOUR/TSIMKOURA 6ème journée Poule I

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'Ent.Tsimkou/Tour Eiffel,

Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'éducateur de Ent.Tsimkoura/tour pour le motifs " il n'avait plus de sécurité et les conditions n'étaient plus réunies pour mener à son terme la rencontre sans risque"

Considérant que la rencontre opposant ASJ MOINATRINDRI – ENT TOUR/TSIMKOURA a été arrêtée avant son terme.

Après examen des éléments relatifs à l'arrêt de la rencontre.

Par ces motifs la commission décide,

De maintenir le résultat acquis sur le terrain et renvoi le dossier à la CRD pour suite à dossier.

DOSSIERS : Équipes absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentées sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2024 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2025 de la LMF

ORDRE	Rencontre Journée / Date	Equipe absente	Décision
1	ASC Kawéni c/ US Kavani 2ème Journée 07/06/2026	ASC Kawéni absent	ASC Kawéni absente Forfait – Amende 30 €
2	Trévani SC c/ FC Labattoir 4ème Journée 21/06/2026	FC Labattoir	FC Labattoir absente Forfait – Amende 30 €
3	Ndrema Club – Foudre 2000 7ème Journée 26/07/2026	Foudre 2000	Foudre 2000 absente Forfait – Amende 30 €
4	Espoir Mtsapéré c/ USCJ Koungou 2ème Journée 07/06/2026	USCJ Koungou	USCJ Koungou absente Forfait – Amende 30 €



5	USCJ Koungou – AS Rosador 1ère Journée 31/05/2026		Match non joué
6	Foudre 2000 c/ Enfants de Mayotte 3ème Journée 14/06/2026	Enfants de Mayotte	Enfants de Mayotte absente Forfait – Amende 30 €
7	Espoir Club Longoni c/ FC Ylang Kangani 1ère Journée 31/05/2026	FC Ylang absente	FC Ylang absente – Forfait- Amende 30 €
8	Racine du Nord c/ ASCJ Alakarabou 2ème Journée 07/06/2026	ASCJ Alakarabou absent	ASCJ Alakarabou absente Forfait – Amende 30 €

CATÉGORIE U13

DOSSIERS : Equipes absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentées sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2024 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2025 de la LMF

ORDRE	Rencontre	Journée / Date	Poule	Décision
1	FC Labattoir c/ FC Ylang Koungou 7ème Journée 26/07/2026		FC Ylang Koungou	FC Ylang Koungou absente Forfait – Amende 30 €
2	Ndrema Club c/ Ent. AS Rosador / EF 5ème Journée 05/07/2026		Ent. AS Rosador	Ent. AS Rosador / EF absente Forfait – Amende 30 €
3	Ndrema Club c/ Enfants de Mayotte 4ème Journée 21/06/2026		Enfants de Mayotte	Enfants de Mayotte absente Forfait – Amende 30 €

En raison des délais particulièrement contraints pour la mise en place et l'organisation de la deuxième phase du Championnat Jeunes, la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) n'a pas été en mesure de procéder, lors de la réunion, à l'élection de son nouveau bureau.



Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Commission et de permettre la préparation de la deuxième phase du Championnat Jeunes dans les délais impartis, il est décidé que le bureau de la saison précédente assure la continuité de ses missions, à titre transitoire, dans l'attente de l'élection du nouveau bureau.

Cette disposition vise notamment à garantir la continuité administrative et sportive de la Commission, ainsi que le respect des échéances liées à l'organisation des compétitions.

L'élection du bureau de la CRJ sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion et fera l'objet d'une décision formelle de la Commission.

Président

Saifilahi MROIVILI

Secrétaire

Hazali NADHOIRI

